



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 87 – DU 03 AOÛT 2018

DECISION ARS OC /2018-2830

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SERVIAN (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 15 décembre 2018 par Madame BASTIDE Sylvie et Madame BASTIDE-BES Géraldine, co-associées de la SELARL « Pharmacie BASTIDE » sise, Place du Marché, 34290 SERVIAN, complétée en date des 09 avril et 18 avril 2018 par Madame BASTIDE Sylvie, gérante de la SELARL « Pharmacie BASTIDE » et titulaire de la licence n° 34#000034 depuis le 26/01/2004, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine susvisée dans un nouveau local situé 1 Avenue du Mas Viel dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 22 juin 2018 ;

Vu la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 29 mai 2018 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 17 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la commune de SERVIAN qui fait apparaître au dernier recensement publié une population municipale (au 1^{er} janvier 2018) de 4557 habitants, compte 2 officines de pharmacie :

.La « Pharmacie BASTIDE » sise, Place du Marché, exploitée par Madame BASTIDE Sylvie,
.La « Pharmacie BASTIDE BES » sise, 7 Place Jean Jaurès exploitée par Madame BASTIDE BES Géraldine,

situées à 200 m à pied environ l'une de l'autre ;

CONSIDERANT que la « Pharmacie BASTIDE » exploitée par Madame BASTIDE Sylvie, se situe dans le centre historique du village, Place du Marché, dans un endroit présentant une accessibilité médiocre pour les personnes à mobilité réduite et peu de places de stationnement ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la Pharmacie de Madame BASTIDE Sylvie se trouve à 2 kms environ à l'entrée Sud Est de la commune en y accédant par la D18EA, dans une zone nouvelle déjà urbanisée (lotissements récents) ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permettra une meilleure répartition des officines sur la commune de SERVIAN (Nord et Sud de cette dernière plus équitablement desservis), étant précisé que la « Pharmacie BASTIDE BES, sise au centre du village, Place Jean Jaurès, pourra continuer à approvisionner la population du quartier d'origine de la « Pharmacie BASTIDE », les deux officines étant présentement situées à 200 mètres à pied environ l'une de l'autre ;

CONSIDERANT qu'il n'y a donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil dépourvu de pharmacie ;

CONSIDERANT que le nouveau local qui disposera de nombreuses places de stationnement, garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame BASTIDE Sylvie et Madame BASTIDE BES Géraldine au nom de la SELARL « Pharmacie BASTIDE » enregistré au 17 mai 2018, sous le n°2018-34-00011 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame BASTIDE Sylvie et Madame BASTIDE BES Géraldine, co-associées de la SELARL « Pharmacie BASTIDE » à SERVIAN, sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie exploitée par Madame BASTIDE Sylvie, titulaire, et gérante de la SELARL « Pharmacie BASTIDE » à SERVIAN (34290), Place du Marché, dans un nouveau local situé 1 Avenue du Mas Viel dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000824.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

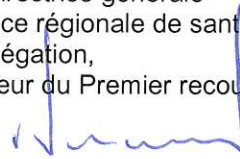
Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 31 juillet 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier recours,



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°1667 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME - 340020122

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/03/2012 de la structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) sise 31, AV DE L'OCCITANIE, 34310, CAPESTANG et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 432 583.91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 429.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 549.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 605.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	432 583.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 583.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 048.66€.

Le prix de journée est de 209.99€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 432 583.91€
(douzième applicable s'élevant à 36 048.66€)
 - prix de journée de reconduction : 209.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122).

Fait à Montpellier,

, Le

02 AOÛT 2018

Par délégation le Délégué Départemental



pp. G. LARICHE

DECISION TARIFAIRE N°1751 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
ITEP NAZARETH - 340781038

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sise 13, R DE NAZARETH, 34091, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour présenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 901 719.77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 469.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 001 812.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	716 639.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 228 921.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 901 719.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	124 931.32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 153.76
	Reprise d'excédents	176 116.82
	TOTAL Recettes	4 228 921.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 325 143.31 €.

Soit un prix de journée globalisé de 266.84 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 4 077 836.59 €.

(douzième applicable s'élevant à 339 819.72 €.)

- prix de journée de reconduction de 278.88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

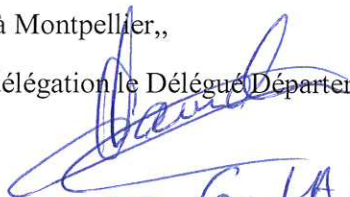
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 AOUT 2018

Par délégation le Délégué Départemental



pp. G. LA ROCHE

DECISION TARIFAIRE N°1741 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
CESDA - 340781095

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée CESDA (340781095) sise 14, R ST VINCENT DE PAUL, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESDA (340781095) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 4 217 399.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 130.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 367 621.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 275.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 348 027.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 217 399.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 511.81
	Reprise d'excédents	88 116.20
	TOTAL Recettes	4 348 027.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 449.92 €.

Soit un prix de journée globalisé de 248.49 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 4 305 515.29 €.

(douzième applicable s'élevant à 358 792.94 €.)

- prix de journée de reconduction de 253.68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le

02 AOÛT 2018

Par délégation le Délégué Départemental


AP. G. LA RUCHE

DECISION TARIFAIRE N°1690 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
CMPP PAYS COEUR D'HERAULT - 340022755

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2015 de la structure CMPP dénommée CMPP PAYS COEUR D'HERAULT (340022755) sise 231, AV DU MAS DU SALAT, 34150, GIGNAC et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP PAYS COEUR D'HERAULT (340022755) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 201 220.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 274.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 860.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 086.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	201 220.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	201 220.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	201 220.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 768.34 €.

Soit un prix de journée globalisé de 189.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 201 220.10 €.

(douzième applicable s'élevant à 16 768.34 €.)

- prix de journée de reconduction de 189.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

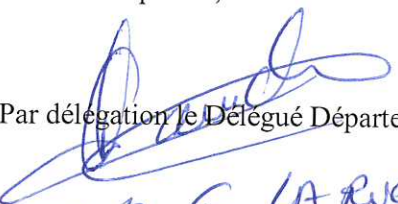
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le

02 AOÛT 2018

Par délégation le Délégué Départemental


P.P. G. LA RIVIERE

DECISION TARIFAIRE N°1685 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
IME L'ENSOLEILLADE - 340781053

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) sise 55, AV DE MONTPELLIER, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 268 283.68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 553.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 836 784.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 281.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 321 618.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 268 283.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 499.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 836.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 023.64 €.

Soit un prix de journée globalisé de 254.26 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 268 283.68 €.
- (douzième applicable s'élevant à 189 023.64 €.)
- prix de journée de reconduction de 254.26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 AOÛT 2018

Par délégation le Délégué Départemental



P. G. LA RUELLE

DECISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) sise 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 245 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 322.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 531 822.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 391 822.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	193.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	191.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU » (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 AOUT 2018

Par délégation la Déléguée Départementale


M. G. LARRETTE

DECISION TARIFAIRE N°1675 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
MAS LA PARAGE - 340786748

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA PARAGE (340786748) sise 15, R DES AIGUES VIVES, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA PARAGE (340786748) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 980 124.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 291.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 431 926.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 792.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 284 009.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 980 124.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	234 711.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 174.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 284 009.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 343.67 €.

Soit un prix de journée globalisé de 206.02 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 980 124 €.
- (douzième applicable s'élevant à 248 343.67 €.)
- prix de journée de reconduction de 206.02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

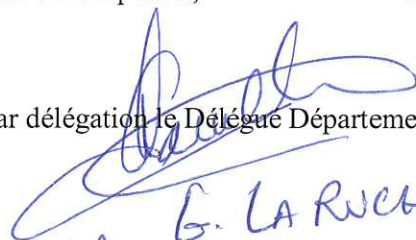
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 AOUT 2018

Par délégation le Délégué Départemental,



PP. G. LA ROCHE

DECISION TARIFAIRE N°1743 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 340014257

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/09/1999 de la structure EEEH dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) sise 291, AV DU DOYEN GIRAUD, 34295, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 278 885.93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 799.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 013 912.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 174.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 278 885.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 278 885.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 573.83€.

Le prix de journée est de 236.83€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 278 885.93€
(douzième applicable s'élevant à 106 573.83€)
 - prix de journée de reconduction : 236.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU MONTPELLIER» (340780477) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257).

Fait à Montpellier,

, Le 02 AOUT 2018.

Par délégation le Délégué Départemental



P. P. G. LA RUELLE

DECISION TARIFAIRE N°1759 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CMPP VILLA MALIBRAN - 340780972

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 180.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 107.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 405.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	431 692.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	396 961.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 131.00
	Reprise d'excédents	33 599.88
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	133.44	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	152.63	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 AOÛT 2018

Par déléguation le Délégué Départemental



PP. G. LA ROCHE

DECISION TARIFAIRE N°1744 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IES LA CORNICHE - 340781087

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IES LA CORNICHE (340781087) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 264.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 536 552.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	678 468.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 464 285.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 396 480.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 605.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 464 285.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	408.69	171.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	342.88	194.46	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 AOÛT 2018

Par délégation la Déléguée Départementale



AP. G. LA RUCHE

DECISION TARIFAIRE N°1675 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
MAS LA PARAGE - 340786748

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA PARAGE (340786748) sise 15, R DES AIGUES VIVES, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA PARAGE (340786748) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 980 124.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 291.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 431 926.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 792.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 284 009.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 980 124.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	234 711.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 174.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 284 009.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 343.67 €.

Soit un prix de journée globalisé de 206.02 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 980 124 €.
- (douzième applicable s'élevant à 248 343.67 €.)
- prix de journée de reconduction de 206.02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

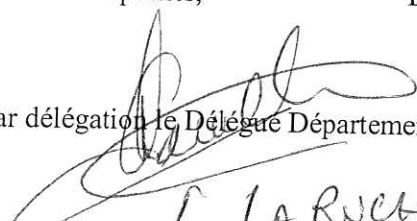
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 AOUT 2018

Par délégation le Délégué Départemental,



PP. G. LA ROCHE

DECISION TARIFAIRE N° 1601 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental HERAULT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941) sise 80, AV AUGUSTIN FLICHE, 34295, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour présenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 802 271.72 € au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 291.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 447 945.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 034.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 802 271.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 802 271.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 360 454.34 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 441 817.38 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 120 151.45 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 30 037.86 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 802 271.72€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 360 454.34€ (douzième applicable s'élevant à 30 037.86€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 441 817.38€ (douzième applicable s'élevant à 120 151.45€)
- prix de journée de reconduction de 90.11€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340780477) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER

, Le 02 AOÛT 2018.

Par délégation le Délégué Départemental



pp. G. LAROCHE

DECISION TARIFAIRE N° 1762 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LE ROC CASTEL - 340784388

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) sise 156, R DES ECOLES, 34520, LE CAYLAR et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 645 183.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 421.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 680.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 443.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 545.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	645 183.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 362.53
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 765.25€.

Le prix de journée est de 59.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2019 : 645 183.00€ (douzième applicable s'élevant à 53 765.25€)
- prix de journée de reconduction : 59.85€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 AOUT 2018]

Par délégation le Délégué Départemental



M. G. LA RUCHE

DECISION TARIFAIRE N° 1760 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT ATELIERS KENNEDY - 340781509

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIERS KENNEDY (340781509) sise 285, R MAS DE PRUNET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATELIERS KENNEDY (340781509) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 398 671.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 785.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 154 222.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 025.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 528 032.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 398 671.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 486.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 242.00
	Reprise d'excédents	19 633.30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 555.97€.

Le prix de journée est de 63.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

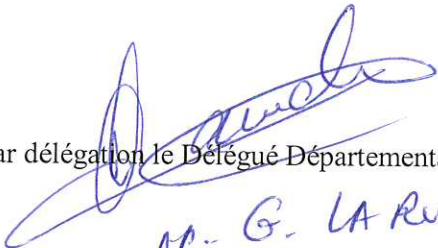
- dotation globale de financement 2019 : 1 418 304.95€ (douzième applicable s'élevant à 118 192.08€)
- prix de journée de reconduction : 63.99€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 34 (340785831) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 AOUT 2018.

Par délégation le Délégué Départemental



M. G. LA RUCHE

DECISION TARIFAIRE N° 1757 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT PEYREFICADE - 340784370

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PEYREFICADE (340784370) sise 0, RTE DE LA GARE, 34750, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PEYREFICADE (340784370) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 049 135.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 174.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	916 725.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 376.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 160 275.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 049 135.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 140.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 427.92€.

Le prix de journée est de 58.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2019 : 1 049 135.01€ (douzième applicable s'élevant à 87 427.92€)
- prix de journée de reconduction : 58.69€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 AOUT 2018.

Par délégation le Délégué Départemental



AP. G. LAURETTE

DECISION TARIFAIRE N° 1755 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA PALANCA - 340021195

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2012 de la structure ESAT dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) sise 435, AV GEORGES FRECHE, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 289 069.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 842.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 027.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	294 769.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	289 069.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 089.08€.

Le prix de journée est de 60.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2019 : 289 069.01€ (douzième applicable s'élevant à 24 089.08€)
- prix de journée de reconduction : 60.99€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 AOÛT 2018

Par délégation le Délégué Départemental



pp. G. LA ROCHE

DECISION TARIFAIRE N° 1758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT CATAR - 340782341

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CATAR (340782341) sise 10, R RENE LAENNEC, 34120, PEZENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CATAR (340782341) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 596 719.36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 901.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 304.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 271.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 476.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 719.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 241.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 700.00
	Reprise d'excédents	18 815.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 726.61€.

Le prix de journée est de 52.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

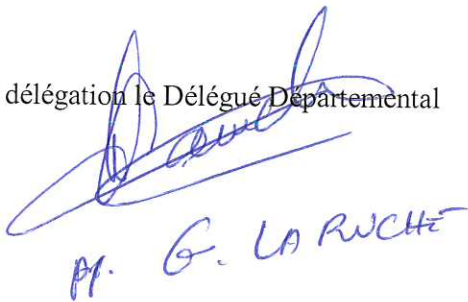
- dotation globale de financement 2019 : 615 535.28€ (douzième applicable s'élevant à 51 294.61€)
- prix de journée de reconduction : 54.47€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 AOÛT 2018

Par délégation le Délégué Départemental



M. G. LA ROCHE

DECISION ARS OC /2018-2824

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MAURIN LATTES (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2018, complétée le 15 mai 2018, par Madame LAGOUYETE Catherine, exploitante de la SARL Pharmacie LAGOUYETE dénommée « Pharmacie du Sud » sise, 6, Place du Forum, 34970 MAURIN LATTES et titulaire de la licence n° 34#000429 depuis le 01/09/2007, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine, dans un nouveau local situé à l'Allée paysagère, Village de Maurin, Avenue du Montpellieret, dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 22 juin 2018 ;

Vu la saisine de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 29 mai 2018 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 17 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la commune de LATTES qui compte au dernier recensement publié une population municipale de 16 298 habitants est constituée de 3 bourgs, LATTES, BOIRARGUES et MAURIN ; elle compte 6 officines de pharmacie dont une située à MAURIN ;

CONSIDERANT que la « Pharmacie du Sud » exploitée par Madame LAGOUYETE Catherine, seule officine de MAURIN se situe au centre du village, 6 Place du Forum, dans un centre commercial ancien présentant une visibilité réduite et une accessibilité médiocre (peu de places de stationnement et pas d'emplacement « handicapé ») ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine de l'officine qui peut être aussi considéré comme le quartier d'accueil peut être délimité ainsi : à l'Ouest la rivière Le Lez et la D986, à l'Ouest la D 116, au Nord les frontières du bourd de MAURIN et au Sud l'Avenue de Maguelonne ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la Pharmacie de Madame LAGOUYETE Catherine se situe à 160 mètres à pied à l'entrée de MAURIN-LATTES en venant de LATTES (au Rond-point qui dessert l'Avenue Montpellieret dite « Avenue Paysagère », et la Rue du Forum) dans un nouveau centre commercial qui s'inscrit dans une opération d'ensemble de refonte de l'entrée de MAURIN, qui associera commerces, services, équipements publics, résidence séniors..;

CONSIDERANT que compte tenu de la configuration des lieux et de la distance séparant le nouveau local de l'ancien (160 mètres), la population du quartier d'origine pourra continuer à s'approvisionner en médicaments auprès de la Pharmacie de Madame LAGOUYETE Catherine ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de l'ensemble du village;

CONSIDERANT que le nouveau local qui disposera d'une parfaite visibilité et offrira de nombreuses places de stationnement garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'aura aucune incidence sur le maillage officinal de la commune de LATTES, les autres officines de cette dernière demeurant à une distance comprise entre 2,5 kms (« Pharmacie du Forum Médica », « Pharmacie de la Grand Place », « Pharmacie de la Cougourlude »), et 5 kms (« Pharmacie Grand Sud ») ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL « Pharmacie LAGOUYETE » représentée par Madame LAGOUYETE Catherine , enregistré au 17 mai 2018, sous le n°2018-34-00010 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame LAGOUYETE Catherine est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SARL « Pharmacie LAGOUYETE » à MAURIN-LATTES, 6 Place du Forum, dans un nouveau local situé Allée Paysagère, Village de Maurin, Avenue de Montpellieret, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000823.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 31 juillet 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier recours,


Pascal DURAND



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECCTE OCCITANIE ET
LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT**

AVENANT n°1

Au 1^{er} janvier 2018, le programme 724 « Dépenses immobilières – administrations déconcentrées » est supprimé et les dépenses intégrées au sein du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

En conséquence, le présent avenant complète la convention de délégation de gestion du 14 novembre 2017 signée entre la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie représentée par Christophe LEROUGE, Directeur régional désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part

ET :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par André PIERRE, Directeur « Ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A l'article 1^{er} de la convention précitée est ajoutée la mention suivante : Programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse le

Le délégant

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Christophe LEROUGE

OSD par délégation du Préfet de l'Hérault en date du 09/02/2018

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

André PIERRE

Le Préfet de l'Hérault

Pierre FOUËSSÉL

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute Garonne

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ



Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-I-965 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, article 148 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011 portant transformation du groupement en communauté d'agglomération, avec extension de son périmètre à la commune de Valergues ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-1300, du 13 décembre 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-592, du 15 mai 2017 portant rectification de l'arrêté préfectoral n°2016-I-1300, du 13 décembre 2016 relatif aux compétences de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;
- VU la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a approuvé la modification de ses statuts liée à l'exercice de la compétence GEMAPI ainsi que ses incidences ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : CANDILLARGUES (5/02/2018), LA GRANDE MOTTE (1/02/2018), LANSARGUES (26/03/2018), PALAVAS LES FLOTS (20/06/2018), MUDAISON (7/03/2018), SAINT AUNES (11/04/2018) et VALERGUES (14/02/2018) ont approuvé cette modification statutaire ;

CONSIDERANT la décision réputée favorable de la commune de MAUGUIO ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence GEMAPI est de droit au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 12 avril 2018 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a approuvé la modification de ses statuts liée à l'exercice de la compétence supplémentaire « Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CANDILLARGUES (18/04/2018), LA GRANDE MOTTE (24/05/2018), LANSARGUES (5/07/2018) et MAUGUIO (25/06/2018) ont approuvé cette modification statutaire ;

CONSIDERANT la décision réputée favorable des communes de MUDAISON, VALERGUES, PALAVAS-LES-FLOTS et SAINT-AUNES ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or sont :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour les communes autres que La Grande Motte, Mauguio-Carnon et Palavas ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :*

- *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *la défense contre les inondations et contre la mer*
- *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Eau ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Assainissement :

- assainissement collectif et non collectif, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
- les schémas directeurs des eaux pluviales et missions de maîtrise d'œuvre associées.

2° Action sociale hors compétence du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) :

- Politique en matière de l'enfance et de la jeunesse : actions contractualisées avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ;
- Restauration collective : restauration scolaire, de la petite enfance, des ALSH et des personnels d'administration.

IV COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° Entretien des poteaux incendie ;

2° Nettoyage des plages : entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des bacs de déchets.

3° Environnement

- protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, ne relevant pas de la GEMAPI, identifiés par l'assemblée délibérante,

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Lez, des étangs et du Vidourle,

- gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

4° Les actions de sports à l'école notamment :

- L'appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- L'apprentissage de la natation et les transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires ;
- Le transport pour les sorties éducatives.

5° Etude et mise en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit.

6° Instruction des autorisations d'urbanisme délivrées au titre du droit des sols ;

7° Aménagement, entretien et gestion du site de l'aérodrome de Candillargues,

8° Aménagement, entretien et gestion des campings intercommunaux :

- Camping des Saladelles à Mauguio Carnon
- Camping des Cigales à La Grande Motte.

9° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains ;

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 2 AOUT 2018

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 08 – 09689

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16), de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09442 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 31 (prélèvements du 30/07/2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 151 du 01 août 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang d'Ingril partie nord montrent une décontamination bactérienne de ces coquillages avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – tellines, palourdes...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16), de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34 – 2018 – 07 – 09634 du 09 juillet 2018 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 01 août 2018

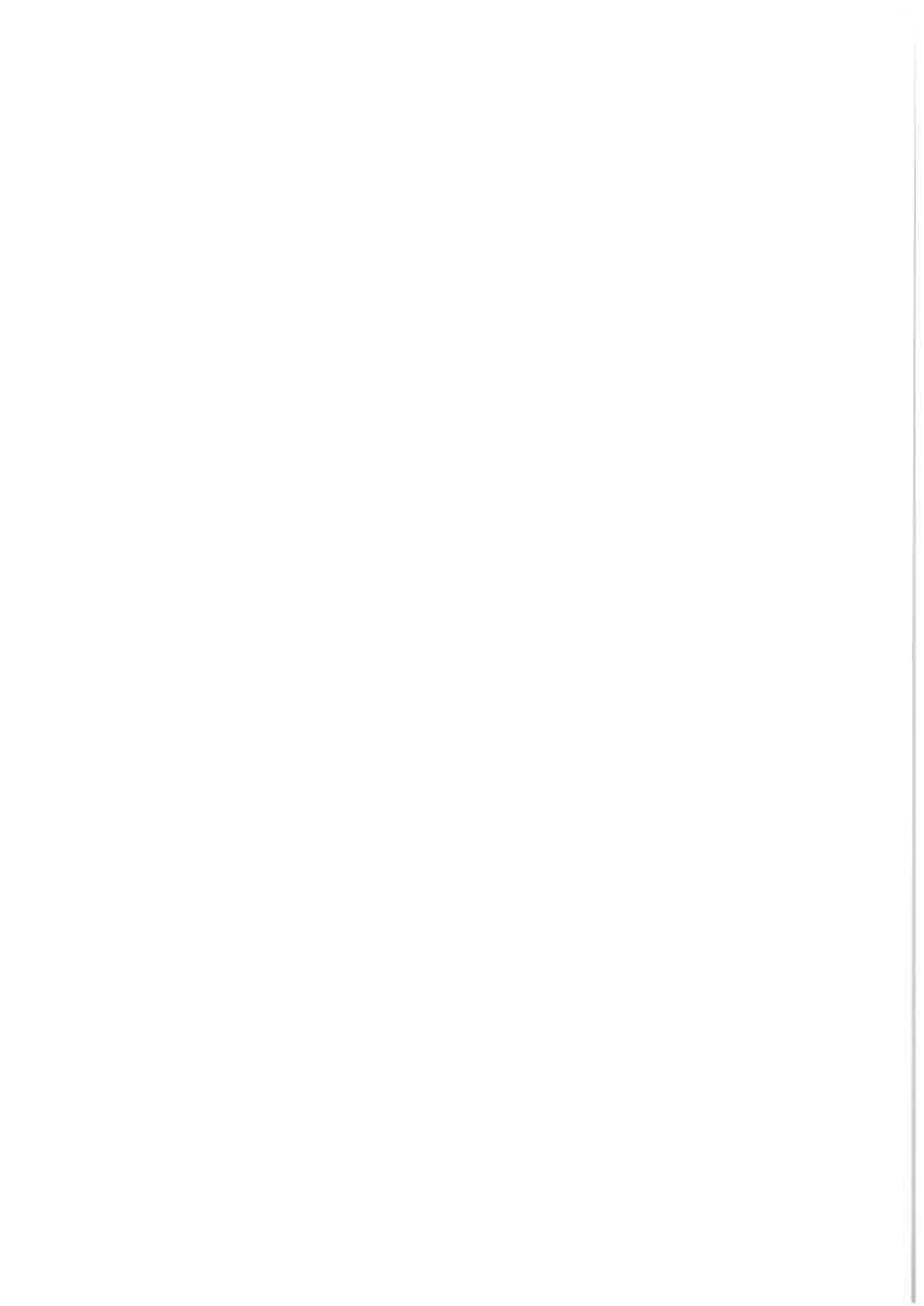
Le Préfet,

Le Préfet de l'Hérault,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la mer et au littoral Adjoint

Laurent CASSIUS







PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018/01/863
portant interdiction temporaire de naviguer et de stationner

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
VU l'article R4241-38 du Code des transports ;
VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Canal du Midi ;

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice ;

Considérant la demande, en date du 25 juillet 2018, d'arrêt de la navigation fluviale sollicitée par la ville de Portiragnes, eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau, qu'elle organise le 17 août 2018 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Voies Navigables de France Languedoc Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un feu d'artifice par la ville de Portiragnes, le 17 août 2018 nécessite que soient prises les mesures temporaires suivantes :

- Interdiction de stationner sur le Canal du Midi le 17 août 2018 de 19h00 à 23h00 du PK217.950 au PK218.200,

- Interdiction de naviguer sur le Canal du Midi le 17 août 2018 de 19h00 à 23h00 du PK217.950 au PK218.200

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures temporaires prises par la Préfecture sur la navigation intérieure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Fait à Montpellier, le 11 AOUT 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités,

Béatrice FADDE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018/01/864
portant interdiction temporaire de naviguer et de stationner

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
VU l'article R4241-38 du Code des transports ;
VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de l'Orb ;

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice ;

Considérant la demande, en date du 9 juillet 2018, d'arrêt de la navigation fluviale sollicitée par la ville de Béziers, eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau, qu'elle organise le 22 août 2018 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Voies Navigables de France Languedoc Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un feu d'artifice par la ville de Béziers le 22 août 2018 nécessite que soient prises les mesures temporaires suivantes :

- Interdiction de stationner sur l'Orb le 22 août 2018 de 20h30 à 23h00 100 m à l'amont et à l'aval du Pont Vieux,

- Interdiction de naviguer sur l'Orb le 22 août 2018 de 20h30 à 23h00 100 m à l'amont et à l'aval du Pont Vieux,

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures temporaires prises par la Préfecture sur la navigation intérieure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Fait à Montpellier, le - 1 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Béatrice FADDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la Sécurité et de la réglementation

Béziers, le 30 juillet 2018

Arrêté n° 2018-II-400 portant mise en place d'un axe rouge dans le cadre du plan de sécurité relatif à la Féria de Béziers qui se déroulera du 10 août au 16 août 2018.

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 3°;
- VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste
- VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale,
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur NORINTC1610640J du 19 avril 2016 relative à l'intervention des forces de la police dans un contexte de tuerie de masse et les différentes instructions relatives au dispositif de sécurité à déployer pour assurer la sécurité des grands rassemblements de personnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;
- VU l'arrêté du maire de Béziers en date du 25 juillet 2018 portant mesures particulières de police sur la voie publique à l'occasion de la Féria du 10 août au 16 août 2018 au matin et prévoyant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;
- VU la lettre en date du 15 mai 2018 de Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde en Languedoc par laquelle il donne son accord pour que l'aéroport de Béziers Cap d'Agde soit mobilisé pour permettre l'évacuation et le transport des blessés, par voie aérienne, vers les hôpitaux de Montpellier en cas de sinistres de grande ampleur ;
- VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2018 ;

.../...

CONSIDERANT le niveau élevé de la menace terroriste dans le contexte international et national ainsi que l'ampleur et la durée de la Féria de Béziers qui se déroule du 10 août 2018 au 16 août 2018 au matin ;

CONSIDERANT qu'outre le plan de sécurité destiné à satisfaire aux mesures de sécurité répondant aux grands rassemblements de personnes dont fait partie la Féria, **un plan de sécurité renforcé** devra être actionné en cas d'événements graves, de façon à assurer la prise en charge et le transport des blessés nécessitant des soins spécifiques sur les hôpitaux de Montpellier, par voie terrestre puis aérienne à partir de l'aéroport de Béziers Méditerranée ;

CONSIDERANT que l'axe rouge défini pour ces opérations se situe sur les communes de Béziers et de Cers, communes d'implantation de l'aéroport ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du déclenchement du plan de sécurité renforcé « attentats », l'axe rouge empruntera les axes suivants :

- un axe rouge au départ du PMA pour arriver à l'hôpital, selon l'itinéraire suivant :

- PML Place de Gaulle,
- avenue Georges Clémenceau, à partir du boulevard Herriot,
- rond-point Henri Noguères, - avenue Rhin et Danube, - route de Pézenas.
- rond-point des justes parmi les nations,
- rond-point Edgard Faure,
- D612,
- rond-point Vincent Badie, - boulevard Pierre Malafosse,
- rond-point Aristide Briand,
- avenue Monseigneur Coste,
- rond-point Ambroise Paré,
- avenue Valentin Haüy
- hôpital

- un axe rouge au départ des arènes pour arriver à l'hôpital, selon l'itinéraire suivant :

- arènes,
- avenue Jean Constans,
- boulevard Maréchal Leclerc, - avenue de la voie Domitienne,
- rond-point Vincent Badie,
- boulevard Pierre Malafosse,
- rond-point Aristide Briand,
- avenue Monseigneur Coste,
- rond-point Ambroise Paré,
- avenue Valentin Haüy,
- hôpital,

La rue du Collège dans sa totalité pourra être, en cas d'urgence, empruntée en sens interdit par les services de Protection Civile, SMUR, Police, Pompiers, les personnes responsables de la FERIA.

La rue Général Crouzat pourra être prise en sens interdit, par la rue du Collège, pour permettre aux services d'urgence (Pompiers, Police) d'accéder à la place de la Révolution.

Dans le cadre de ce plan de sécurité, dans les rues et voies précitées, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate,

Des emplacements opérationnels D.Z.(« Dropping Zone) pour l'accueil d'un hélicoptère sont prévus et situés sur:

- le Stade de la Présidente, sis avenue Pierre de Coubertin,
- le Stade de Saucières, sis avenue Fernand Sastre,
- le Stade de la Méditerranée, sis avenue des Olympiades,

Les forces de police s'assureront de la libre circulation sur ces axes. Le stationnement y sera interdit du *vendredi 10 août 2018 à 8H00 au mercredi 16 août à 6H00 du matin.*

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues au code de la Route et au code pénal.

Tout véhicule irrégulièrement stationné au regard des dispositions du présent arrêté, ou perturbant le déroulement de l'intervention des secours sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet également d'une mise en fourrière, conformément à l'article R 417-10 du code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au Procureur de la République, affiché à la Mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats de l'axe rouge défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE5 : La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Béziers, le Président du SDIS de l'Hérault et le Chef du centre de secours de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil départemental et aux Maires des communes de Béziers et de Cers.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation

Béziers, le 30 juillet 2018

Arrêté n° 2018 – II - 403 portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion des corridas qui seront organisées dans le cadre de la Féria 2018 de Béziers.

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;

CONSIDERANT que la ville de Béziers est une cité à forte implantation taumachique , relevant d'une tradition locale ininterrompue ;

CONSIDERANT que les corridas et novilladas et autres manifestations au sein des Arènes les 10, 11, 12, 13,14 et 15 août 2018 généreront la venue d'un important public averti ;

CONSIDERANT que toute autre manifestation organisée dans le périmètre des arènes est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles seront mobilisées à la sécurisation de la Féria et qu'il appartient au préfet de veiller au maintien du bon ordre, de prévenir tout risque de débordement et incident aux abords de l'arène durant ces journées ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, seule l'institution d'un périmètre d'interdiction de toute autre manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

.../...

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ADRESSE POSTALE : Boulevard Edouard Herriot – 34500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70

<http://www.herault.gouv.fr> - sp-beziers@herault.gouv.fr

Horaires d'accueil du public: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas pendant la fêria de Béziers 2018 est interdite aux abords des arènes et dans un rayon de 500 mètres autour, les 10, 11, 12, 13, 14 et 15 août 2018 de 9 h 00 à 22 h 00.

Article 2 : L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté les 10, 11, 12, 13, 14 et 15 août 2018 de 9 h 00 à 22 h 00.

Article 3 : L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté les 10, 11, 12, 13, 14 et 15 août 2018 de 9 h 00 à 22 h 00.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la Sous-préfecture de Béziers, à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er};

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force public habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication -d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif. -d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le Sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à M le maire de Béziers.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 31 juillet 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II-413 portant déclaration d'abandon du bateau portant devise inconnue sans immatriculation situé à Colombiers, PK 200.970 rive droite du canal du Midi, bief de Fonseranes.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 19 juin 2017 concernant le bateau sans devise et sans immatriculation stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 19 juin 2017 ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

.../...

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau sans devise et sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du Canal du Midi, bief de Fonseranes au PK 200.970, sur la commune de Colombiers est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 31 juillet 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II- 412 portant déclaration d'abandon du bateau « TUC » situé à Agde, PK 230.920 rive droite du canal du Midi, bief du Bassin rond

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 29 novembre 2016 concernant le bateau « TUC », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

.../...

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « TUC », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du Canal du Midi, bief du Bassin rond au PK 230.920, sur la commune de Agde est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 31 juillet 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II-444 portant déclaration d'abandon du bateau « SOCOA » situé à Marseillan, PK 238.750 rive droite du canal du Midi, bief de l'Etang de Thau.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 07 décembre 2017 concernant le bateau « SOCOA », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 07 décembre 2017

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

.../...

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « SOCOA », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief de l'Etang de Thau, au PK 238.750, sur la commune de Marseillan est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 31 juillet 2018

*Arrêté Préfectoral n° 2018-II-410 portant déclaration d'abandon du bateau «SO LONG II»
situé à Marseillan, PK 238.758 rive droite du canal du Midi, bief de l'Etang de Thau.*

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

Vu le constat d'abandon présumé établi par un agent assermenté en date du 05 décembre 2017 concernant le bateau «SO LONG II», sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat, incluant la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon adressée au dernier propriétaire connu, a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 05 décembre 2017

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

.../...

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau «SO LONG II », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief de l'Etang de Thau au PK 238.758, sur la commune de Marseillan est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 31 juillet 2018

*Arrêté Préfectoral n° 2018-II-409 portant déclaration d'abandon du bateau « MARSOUIN »
situé à Béziers, PK 204.000 rive droite du canal du Midi, bief de Fonseranne.*

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 19 juin 2017 concernant le bateau « MARSOUIN », immatriculé NY341 FS, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat, incluant la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon adressée au dernier propriétaire connu, a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 19 juin 2016

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

.../ ...

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « MARSOUIN », immatriculé NY341 FS, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief de Fonserannes au PK 204.000, sur la commune de Béziers est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 31 juillet 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018-II-408 portant déclaration d'abandon du bateau péniche vert inconnu situé à Villeneuve-les-Béziers, PK 214.218 rive gauche du canal du Midi, bief de Portiragnes.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 13 octobre 2017 concernant le bateau péniche verte inconnue, sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

.../...

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau péniche verte inconnue, sans immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief de Portiragnes au PK 214.218, sur la commune de Villeneuve-les-Béziers est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n°2018- I- 859 modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Pierre-Paul Riquet

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-1303 du 7 juin 2012 portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Montady/Maureilhan/Colombiers ;
 - VU la délibération en date 26 mai 2014, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Montady/Maureilhan/Colombiers décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne la dénomination et la durée de fonction du président ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-548 du 20 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Montady/Maureilhan/Colombiers ;
 - VU la délibération en date du 19 juillet 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Pierre-Paul Riquet décide, d'une part, la réduction du périmètre du parc régional d'activités économiques à la zone de 16 hectares sur les communes de Colombiers et Montady et, d'autre part, de compléter l'article 2 des statuts afin de permettre au syndicat de conclure tout contrat d'aménagement ;
 - VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;
- CONSIDERANT** que les modifications statutaires proposées ont été adoptées par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

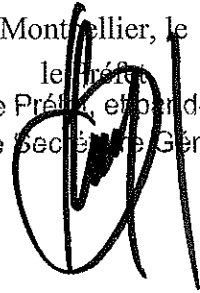
ARRETE:

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Pierre-Paul Riquet ;

Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Pierre-Paul RIQUET, la présidente du conseil régional Occitanie et le président de la communauté de communes de la Domitienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 JUIL. 2018
le préfet
Pour le Préfet, en déléguation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES PIERRE-PAUL RIQUET**
Annexés à l'arrêté préfectoral n°2012-1-1303 du 7 juin 2012
Version révisée au 19 juillet 2018

Préambule

Le projet du PRAE Pierre-Paul RIQUET s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional de Développement Économique de la Région qui vise à mieux capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière et une offre d'accueil dont la qualité d'aménagement et de prestations est reconnue au niveau national comme international.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,*
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,*
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,*
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,*
- enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.*

La Région Occitanie, anciennement Languedoc-Roussillon, en partenariat avec la Communauté de communes de la Domitienne avait initialement identifié un patrimoine foncier de près de 65 hectares répartis de la manière suivante : 22 hectares sur la commune de Maureilhan, 31 hectares sur la commune de Montady et 12 hectares sur la commune de Colombiers.

Ce programme global se décomposait ainsi entre une zone 1 d'une surface de 16 hectares, située sur les communes de Colombiers et Montady, et une zone 2, située sur les communes de Maureilhan et Montady.

Ce programme est redéfini sur la zone 1 uniquement qui bénéficie notamment d'un embranchement ferré.

Ce site, particulièrement visible et bien desservi, se situe en limite de la Zone d'aménagement concerté de la Tour (desservie par la D11 dite « La Minervoise »). Il

Compte-tenu de l'échelle de ce projet, de son positionnement intéressant et des potentialités de développement, il présente les caractéristiques qui permettent de l'inclure dans le réseau des Parcs Régionaux d'Activités Économiques.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Pierre-Paul RIQUET ».

Il est constitué par :

- la Région Occitanie,
- la Communauté de communes « La Domitienne ».

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Pierre-Paul RIQUET » est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent pour :

- Initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le cas échéant sous forme de ZAC, relative au Parc Régional d'Activités Économiques Pierre-Paul RIQUET. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Réaliser l'opération d'aménagement du Parc d'Activités Économiques Pierre-Paul RIQUET en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement en vue de la réalisation du projet ou tout autre contrat d'aménagement répondant à son besoin ;
- Créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone ;
- Accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- Gérer le fonctionnement général du parc après l'installation des activités.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Montpellier : 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte du projet.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional de la Région Occitanie,
- 3 délégués désignés en son sein par la Communauté de communes « La Domitienne ».

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires,
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation de délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

6.5 – Conseil consultatif

Le conseil syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il reçoit délégation du conseil syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;

- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical. La durée de la fonction de président est calquée sur la durée de la fonction détenue en tant que membre du conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice, règle les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts. Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérent aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 - Ressources

Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 - Dépenses

Les dépenses du Syndicat sont d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 - Participations des membres

La Région Occitanie s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt dont le montant sera suffisant pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Communauté de Communes « La Domitienne » s'engage à rétrocéder 80 % de la contribution économique territoriale (CET) générée sur le périmètre de la zone d'activité régionale dès le début de la commercialisation du parc et dans la limite du remboursement des avances consenties par la Région Occitanie.

Par ailleurs, une participation financière de chaque partenaire pourra être sollicitée sur la base du montant figurant au budget de chaque exercice.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) sont adoptés en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

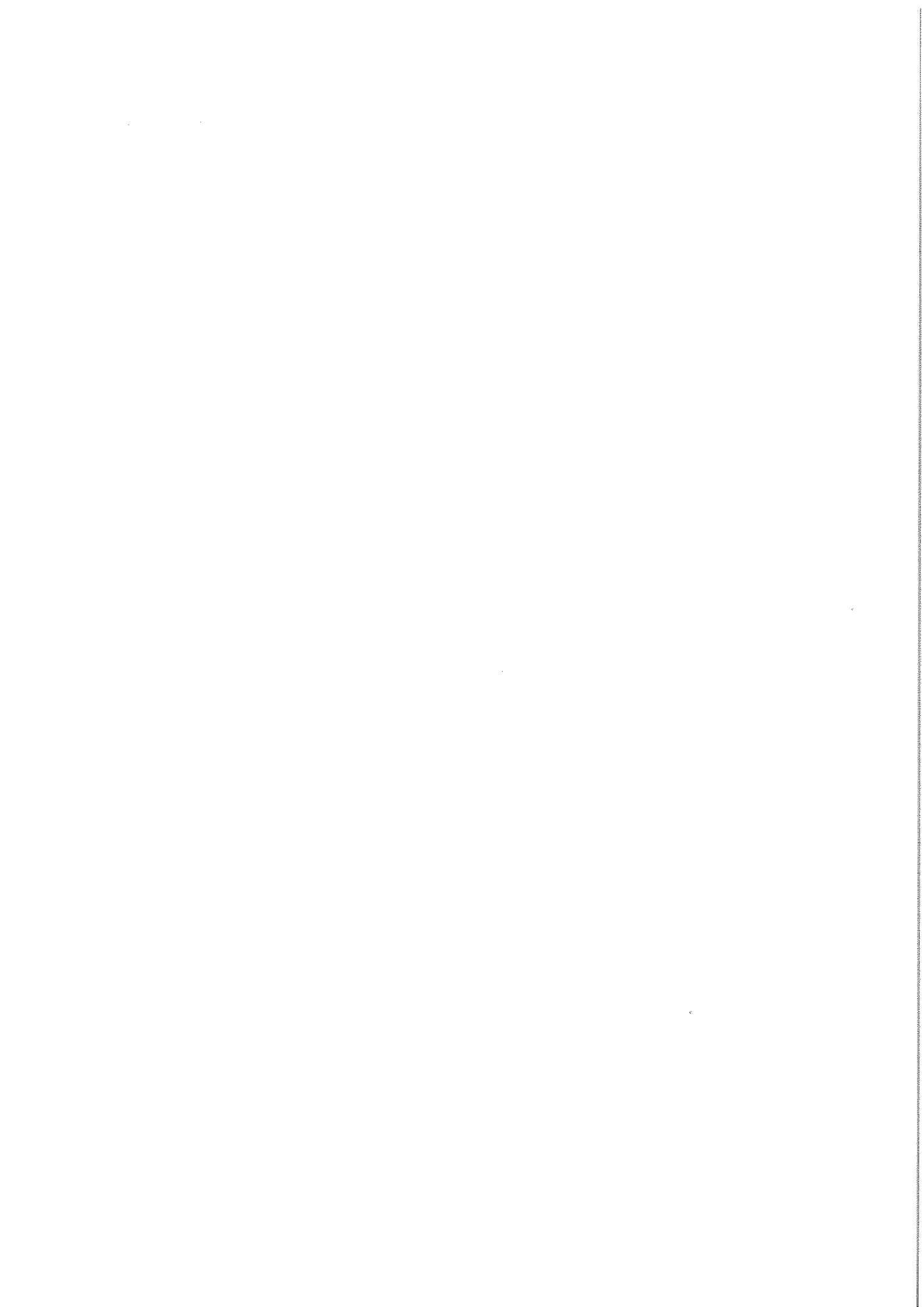
Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du Syndicat mixte.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté N° 2018/01/823 du 27 juillet 2018
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Super-cross Nocturne – Sx Cup" le vendredi 3 août 2018**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1141 du 25 juin 2015, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à Saint-Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto club de Saint-Thibéry, en vue d'organiser le vendredi 3 août 2018, une épreuve de motocross dénommée "Super cross nocturne Sx Cup";
- VU la demande présentée par M. le Président du Moto club de Saint-Thibéry en vue d'effectuer des séances d'entraînements du 4 au 20 août 2018 inclus, sur le circuit mis en place pour la compétition du 3 août 2018 ;
- VU le permis d'organisation n°18/0702 pour l'épreuve n° 584, délivré par la FFM le 4 juillet 2018;
- VU l'avis favorable de M. le maire de Saint-Thibéry;
- VU l'arrêté de M. le maire de Saint-Thibéry du 27 juillet 2018 réglementant la circulation sur le chemin de la Vière;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société de courtage d'assurance Lestienne;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 27 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-618 du 8 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club de Saint-Thibéry est autorisé à organiser le vendredi 3 août 2018, de 15h30 à 00h00, au lieu-dit "La Vière" à Saint-Thibéry, une compétition de motocross dénommée "Super-cross Nocturne –Sx Cup " ainsi que des démonstrations de freestyle sur un nouveau parcours tracé sur une partie du circuit permanent homologué par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 susvisé. Ce parcours figure sur le plan annexé.

Sont autorisées sur ce même circuit, des séances d'entraînements du 4 août 2018 au 20 août 2018 inclus, aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral d'homologation: de 9h00 à 21h30.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le circuit sera éclairé par des poteaux munis de protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 4 : A compter du 20 août 2018, l'organisateur s'engage à réaménager la piste conformément au tracé homologué par l'arrêté du 25 juin 2015.

ARTICLE 5 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs 'pilotes' et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Un panneau « Attention, jets de pierres » sera positionné face au public derrière la ligne de départ.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Les commissaires figurant sur la liste annexée seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125.

ARTICLE 7 : Lors de la compétition, la couverture médicale de la compétition sera assurée par **deux médecins, deux ambulances et huit secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

M. Patrice MILLON est désigné comme coordinateur des secours. Son numéro de téléphone est le 06.09.63.20.02. Ce numéro devra être communiqué à la caserne de pompiers de Saint-Thibery et au **CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18)**, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC course qui est le 06.09.88.70.74 au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, l'organisateur des secours en rapport avec le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER.

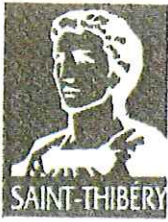
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61

ARTICLE 15 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Saint-Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
signé
le secrétaire général



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2018 – 05 – 049

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MANIFESTATION

LE MAIRE DE SAINT-THIBÉRY

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21, L 2212-2 et suivants ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics,

Vu l'organisation du Supercross nocturne SX Cup qui se déroulera le 03 août 2018 ;

Considérant la demande de **Joël CARRIER**, Président du Motoclub de Saint-Thibéry concernant l'organisation du Supercross nocturne SX Cup ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Supercross nocturne SX Cup organisé par Monsieur **Joël CARRIER**, Président du Motoclub de Saint-Thibéry aura lieu le 03 août 2018 au domaine de la Vière à Saint-Thibéry,

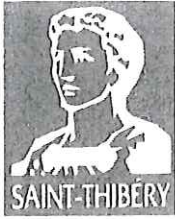
Article 2^{ème} : Monsieur le Secrétaire Général, MM. les Agents de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Thibéry, le 14 mai 2018

Guy AMIEL
Maire de Saint-Thibéry



Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté en application de l'article L.2131 du Code Général Des Collectivités Territoriales. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE SAINT-THIBÉRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2018-07-099

LE MAIRE DE SAINT-THIBÉRY

Le Maire de la Commune de SAINT THIBÉRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213, de 1 à 6,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la santé et la sécurité des biens et des personnes,

Considérant les recommandations sur l'organisation de festivités lorsque le niveau d'alerte « sécurité renforcée - risque attentat » du plan Vigipirate de lutte contre le terrorisme est déclenché,

Considérant la demande de **Mr CARRIER Joël**, Président du Motoclub,

Considérant qu'il est nécessaire de fluidifier la circulation la circulation des véhicules durant l'épreuve du Super Cross Nocturne.

ARRETE

ARTICLE I : Le Chemin de la Vière sera en sens unique de la Route de Montblanc en direction du Domaine de la Vière, du vendredi 3 août 2018 à 08h00 au samedi 4 août 2018 à 02h00.

ARTICLE II : La signalisation sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux.

ARTICLE III : Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Gendarmerie de Pézenas, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Thibéry, le 27 juillet 2018



Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté en application de l'article L.2131 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN
Domaine de la Vière
34630 SAINT-THIBERY

COMMISSAIRES de PISTE

Noms Prénoms	N° Licence	Equipement pour tous les commissaires
ASSIDI Daniel	238873	Gilet fluo, drapeaux et radio ou tél portable
AFFRE Lucas	264025	
BOCQUET Philippe	319644	
BOCQUET Grégory	319648	
BROS Bernard	235880	
CALVET Jean-Louis	145724	
CANAL Bruno	235884	
CARRIER Joël	078853	
GARCIA Henri	235881	
GARNIER Daniel	209542	
GOMEZ Jean-Pierre	296708	
GRAVES Jacques	012051	
GREGOIRE Christian	037499	
GUILLEVIC Denys	238870	
INCHELIN Thomas	207235	
MILLON Patrice	321259	
RAJAUT Gérard	298967	
RAJAUT Quentin	340814	
RINALDI Francis	020883	
TAURINES Eric	048958	
TENZA Alexis	147884	
TENZA Florian	238871	
TENZA Jésus	238880	
VALLEE Christian	238884	
VERDIER Christian	235883	
VIALA Jean-Paul	158812	
YVONNE Marc	025640	

Supercross Nocturne
SX CUP du 03 Août 2018

NORD

Zone Spectateurs

Zone Spectateurs

TRIBUNE
Zone Spectateurs

Zone Spectateurs

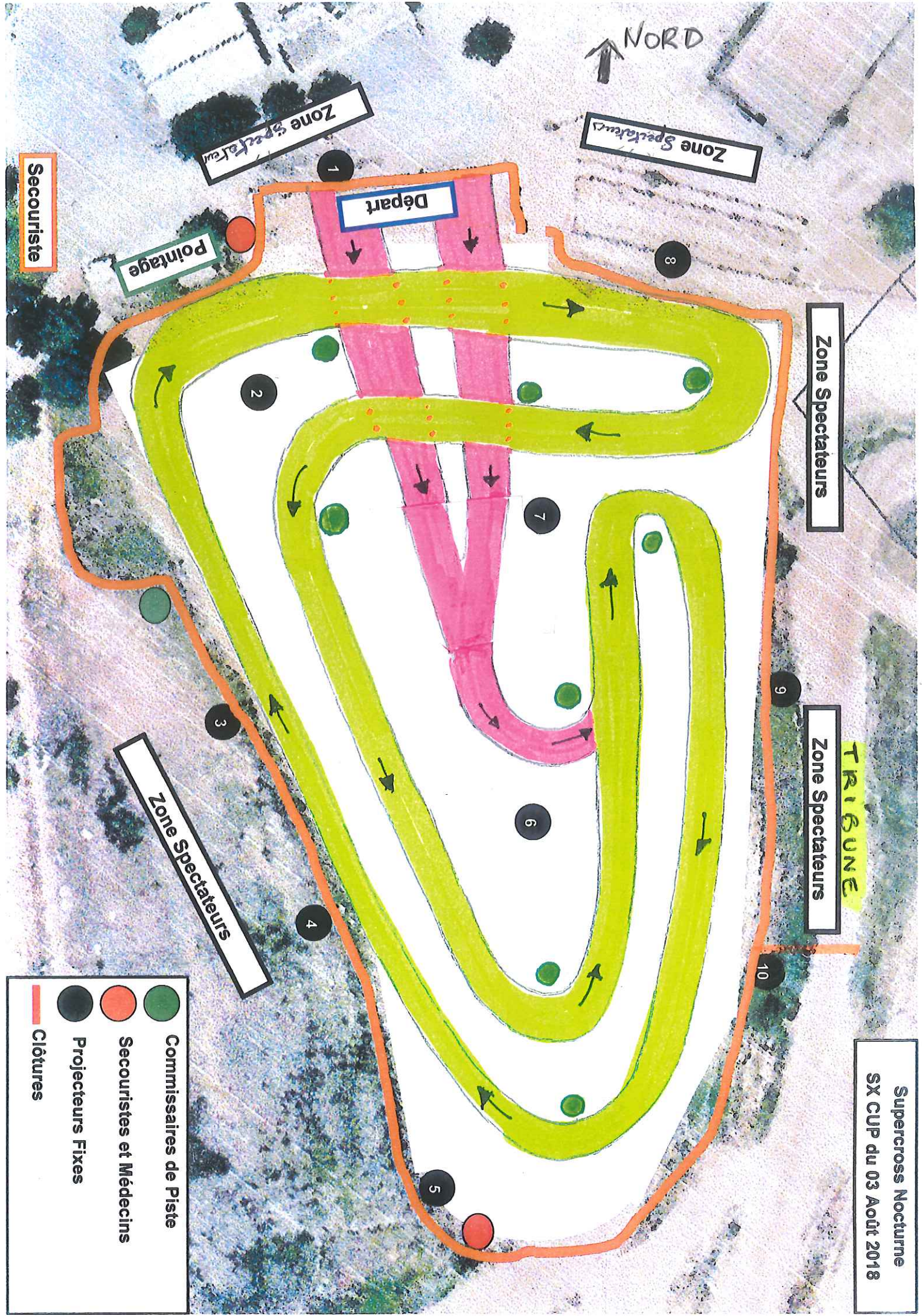
Secouriste

Pointage

Départ

Zone Spectateurs

- Commissaires de Piste
- Secouristes et Médecins
- Projecteurs Fixes
- Clôtures





Moto Cross

© Ign scan25
Carte SIG n°080264
réalisée le 22/10/2008
imprimée le 22/10/2008

DECISION ARS OC /2018-2782

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT CHINIAN (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 17 avril 2018, enregistrée au 27 avril 2018 au vu du dossier déclaré complet à cette date, par Monsieur POUX Vincent au nom de la SARL Pharmacie Vincent POUX sise, 22, Grand Rue, 34360 SAINT CHINIAN, titulaire de la licence n° 34#000110 depuis le 01 mars 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite, dénommée « Pharmacie des Vignes », dans un nouveau local situé 8, Allées Gaubert dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 22 juin 2018 ;

Vu la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 17 mai 2018 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 27 avril 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un

lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la ville de SAINT CHINIAN compte au dernier recensement publié une population municipale de 1761 habitants et deux officines situées à 110 mètres l'une de l'autre au cœur du village, la Pharmacie dénommée « Pharmacie des Vignes » exploitée par Monsieur Vincent POUX au 22 Grand Rue et la Pharmacie de Monsieur Jean-Jacques POUX au 40 Grand Rue (D612) ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté de la Pharmacie de Monsieur Vincent POUX se situera à 400 mètres à pied environ (5 mn), un peu plus au sud de la commune (au sud de la D177 et, dans la continuité, de la D612) ;

CONSIDERANT que la population du quartier d'origine pourra continuer à être desservie par la « Pharmacie des Vignes » mais restera également desservie par la pharmacie sise à proximité, la Pharmacie de Monsieur Jean-Jacques POUX ; dans ce contexte, le projet n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé, qui permet un éloignement sensible des deux officines de la commune (400 mètres à pied environ), autorise de fait une meilleure répartition du maillage officinal existant de cette dernière, et que la desserte pharmaceutique est améliorée grâce au transfert dans l'ensemble de SAINT CHINIAN ;

CONSIDERANT que le futur emplacement de la Pharmacie de Monsieur Vincent POUX, 8 Allées de Gaubert dans un local rénové permettra ainsi de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil, tant pour les piétons que pour les automobilistes, en offrant de nombreuses possibilités de stationnement, ce qui n'est pas le cas actuellement ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation accessible à tous, tant pour les piétons que pour les voitures, via la Rue de la Providence ou directement par les Allées Gaubert en partant de la Grand Rue (D612), permettra en sus d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Vincent POUX au nom de la SARL Pharmacie Vincent POUX enregistré le 27 avril 2018 sur la base du dossier déclaré complet à cette date sous le n° 2018-34-0009 et instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent POUX au nom de la SARL « Pharmacie Vincent POUX est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie des Vignes » qu'il exploite à SAINT CHINIAN (34360), 22 Grand Rue, dans un nouveau local, situé 8 allées Gaubert, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000822.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 20 juillet 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n°2018-I- 857 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de MIREVAL**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-01-5637 du 03 décembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **MIREVAL** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2034 du 21 septembre 2011 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Maire de MIREVAL le 23 juillet 2018, précisant que suite au passage au PV électronique en 2014 et n'ayant plus de recettes sur la régie de police municipale, la clôture de la-dite régie est requise;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **MIREVAL** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux n° 2002-01-5637 du 03 décembre 2002 et n° 2011-01-2034 du 21 septembre 2011 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le Maire de MIREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 30 JUIL. 2018

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

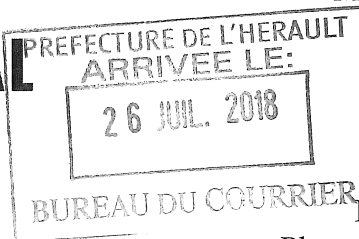
Arrondissement de Montpellier



7, Place Louis Aragon

Téléphone : 04.67.18.62.90

Fax : 04.67.18.62.99



Mireval, le 23 juillet 2018

Le Maire de Mireval,

à

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Hérault

Place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cedex

N/Réf : CD/LR/AA - n° 18/005/ressources humaines/courrier

V/Réf :

Objet : Dissolution régie Police Municipale

Monsieur le Préfet,

A la suite du passage au PV électronique en 2014 et n'ayant plus de recettes sur la régie de la Police Municipale créée par l'arrêté préfectoral n°2002/01/5637 du 3 décembre 2002, je vous prie de bien vouloir procéder à la dissolution de cette régie.

Le régisseur, Monsieur Philippe MINNELLA, contactera vos services en la personne de Madame Nadine SCHIANO DI LOMBO pour régler les formalités administratives quant aux documents originaux. (souches, formulaires...)

Vous en remerciant par avance et dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Christophe DURAND

DECISION TARIFAIRE N°1379 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LA CORNICHE - 340015452

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 419 512.58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 495.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 942.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 422.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 452.16
	TOTAL Dépenses	429 311.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 512.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 233.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 566.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	429 311.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 959.38€.

Le prix de journée est de 90.55€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 414 060.42€
(douzième applicable s'élevant à 34 505.03€)
 - prix de journée de reconduction : 89.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE SOS SOLIDARITES» (750015968) et à la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452).

Fait à Montpellier,

, Le 16 JUIL 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale de l'Hérault

Par délégation le Délégué Départemental



Isabelle REDINI

